

NOTION DE RESTRICTION SUBSTANTIELLE ET DURABLE D'ACCES A L'EMPLOI pour l'AAH

Durée d'octroi de l'AAH

En principe, l'AAH et, le cas échéant, ses compléments sont accordés, pour une période allant de **un à cinq ans** (inchangée par le décret), aux personnes ayant atteint un taux d'**incapacité permanente d'au moins 80 %**.

Pour celles présentant un taux d'incapacité permanente d'**au moins 50 % et inférieur à 80 %** (second régime d'AAH), le droit à cette allocation est ouvert dès lors que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaît une **restriction substantielle d'accès à l'emploi** (RSDAE) du fait du handicap. Dans ce cas, l'allocation est accordée pour une **durée de un à deux ans** (contre une durée de un à cinq ans auparavant).

Définitions de « substantielle » et « durable »

C'est cette notion de RSDAE que définit le décret. Selon ce texte, la restriction est **substantielle** lorsque le demandeur rencontre, du fait de son handicap même, des **difficultés importantes d'accès à l'emploi**. Selon la notice accompagnant le décret, ces difficultés doivent être **exclusivement** liées aux effets handicap.

Pour apprécier si ces difficultés sont **liées au handicap**, la CDAPH doit les **comparer** à celles d'une **personne sans handicap** présentant les **mêmes caractéristiques** en matière d'accès à l'emploi.

Dans son évaluation, la commission prend en compte les **déficiences** à l'origine du handicap, les **limitations d'activités** résultant directement de ces mêmes déficiences, les **contraintes** liées aux **traitements** et prises en charge thérapeutiques induits par le handicap et les troubles qui peuvent aggraver ces déficiences et ces limitations d'activités.

Le décret précise que la restriction pour l'accès à l'emploi est **dépourvue de caractère substantiel** lorsqu'elle peut être **surmontée** par le demandeur au regard :

- soit des réponses apportées aux besoins de **compensation** mentionnés à l'article L. 114-1-1 du Code de l'action sociale et des familles qui permettent de **faciliter l'accès à l'emploi** sans constituer des charges disproportionnées pour la personne handicapée ;
- soit des réponses susceptibles d'être apportées aux besoins d'**aménagement du poste de travail** de la personne handicapée par tout employeur au titre des obligations d'emploi des handicapés sans constituer pour lui des charges disproportionnées ;
- soit des **potentialités d'adaptation** dans le cadre d'une situation de travail.

Enfin, la **restriction est durable**, selon le décret, dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'**au moins un an** à compter du dépôt de la demande d'AAH même si la situation médicale du demandeur n'est pas stabilisée.

Par cohérence, la **restriction substantielle** et durable pour l'accès à l'emploi est **reconnue** par la commission pour une durée de **un an à deux ans**.

Emplois ou formations compatibles avec une RSDAE

Le décret détermine également les situations au regard de l'emploi ou d'une formation professionnelle qui sont compatibles ou non avec la reconnaissance d'une RSDAE, compte tenu du handicap.

L'**emploi** auquel le demandeur peut accéder s'entend d'une activité professionnelle lui **conférant** les **avantages reconnus** aux travailleurs par la **législation** du **travail** et de la **sécurité sociale**.

Sont compatibles avec la RSDAE :

- l'activité à caractère professionnel exercée en **milieu protégé** par un demandeur admis au bénéfice de la rémunération garantie mentionnée à l'article L. 243-4 du Code de l'action sociale et des familles ;
- l'activité professionnelle en **milieu ordinaire** de travail pour une durée de travail **inférieure** à un **mi-temps**, dès lors que cette limitation du temps de travail résulte exclusivement des effets du handicap du demandeur ;
- le suivi d'une **formation professionnelle** spécifique ou de droit commun, y compris rémunérée, résultant ou non d'une décision d'orientation prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Décret n° 2011-974 du 16 août 2011